BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le *private equity* sous l'œil des juges : quelles responsabilités pour un LBO défaillant ? → PAGE 143

Michel Germain et Pierre-Louis Périn

DOCTRINE

Obligations et responsabilité des dirigeants dans le cadre des exigences de compliance en droit français → PAGE 173

Dominique Dedieu et Dorothée Gallois-Cochet

ÉCLAIRAGE

Le comité social et économique → PAGE 131

Gilles Auzero



Direction scientifique

Hervé Le Nabasque,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François Barbièri,

professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole) et au CREOP (université de Limoges)

Alain Couret,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques Daigre,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,

avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno Dondero,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul Le Cannu,

professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE, expert financier

Hervé Le Nabasque,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,

docteur en droit

François-Xavier Lucas,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) ancien directeur scientifique

Catherine Maison Blanche,

senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues Mathez,

avocat associé, cabinet White & Case

Didier Poracchia,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud Reygrobellet,

professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier Vamparys,

Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,

avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul Le CANNU.

professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) Didier Poracchia,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) Hugo BARBIER,

professeur à Aix-Marseille université

Edmond Schlumberger.

professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé Le Nabasque,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier Lucas,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) ancien directeur scientifique

Philippe Duріснот,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François Barbièri,

professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole) et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno Dondero,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva Mouial-Bassilana,

professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina Parachkévova,

professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle Filiberti Rédactrice en chef Audrey Faussurier • Rédactrice Perrine Scholer

Revue éditée par Lextenso éditions SA

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 150 g éq. CO, Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2018 : 355 € HT - Abonnement étranger 2018 : 391 € Prix au numéro France : 39 € HT - Prix au numéro étranger : 43 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, nº 110y6, p. 824.





SOMMAIRE

Bulletin n° 3 • Mars 2018

ACTUALITÉ PAGE 130

ÉCLAIRAGE

117k5 Le comité social et économique

PAGE **131**

Gilles AUZERO

Au 1^{er} janvier 2020, délégués du personnel, comités d'entreprise et CHSCT auront définitivement disparu de nos entreprises. À cette date, leur aura été substitué un comité social et économique. Si ce dernier est appelé à recueillir les prérogatives autrefois conférées aux institutions représentatives du personnel qu'il remplace, sa physionomie est fort différente. Elle dépendra surtout de ce qu'en feront les partenaires sociaux, la loi leur ménageant en la matière un inédit et large champ d'intervention.

117m4 L'inconnu de la réforme de l'objet social

PAGE 134

Ivan TCHOTOURIAN

L'objet social est source de bien des questionnements à l'heure actuelle en France. Dans le débat sur la responsabilité sociétale, il est envisagé par certains comme une solution pour donner aux entreprises une finalité non exclusivement financière. Les expériences américaine et canadienne sont intéressantes à partager tant elles démontrent la complexité et les incertitudes qui entourent d'éventuelles réformes législatives.

DROIT COMMUN

117k9 La motivation des peines d'amende infligées aux sociétés

PAGE **137**

Nicolas BARGUE

Cass. crim., 9 janv. 2018, nº 17-80200, F-PB

Depuis des arrêts en date du 1^{er} février 2017, la Cour de cassation impose aux juges du fond de motiver les peines prononcées en matière correctionnelle. Dans la présente décision, rendue le 9 janvier 2018, la chambre criminelle énonce que cette exigence s'étend aux amendes infligées à des personnes morales. Seront particulièrement prises en compte les ressources et charges de la personne condamnée.

117m7 Société en participation : les rapports entre prorogation et unanimité

PAGE **140**

Thibault de RAVEL D'ESCLAPON

Cass. com., 20 déc. 2017, nº 16-19283, Sté SEP, F-D

Pour la Cour de cassation, la résolution prorogeant une société en participation pour cinq ans, accompagnée d'une interdiction de sortie, aux dates initialement prévues, des lots apportés et imposant le maintien de leur mise à disposition en jouissance au profit de la société durant cette nouvelle période, augmente les engagements des participants. Cette résolution ne peut, par application des articles 1836, alinéa 2, et 1871, alinéa 2, du Code civil, être adoptée qu'à l'unanimité.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

118h3 Le *private equity* sous l'œil des juges : quelles responsabilités pour un LBO défaillant ?

PAGE **143**

Michel GERMAIN et Pierre-Louis PÉRIN

CA Nancy, 5° ch. com., 20 déc. 2017, n° 15/02727 – Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-16015, Sté EDLM, F-D

Les administrateurs d'une SAS sont responsables en tant que dirigeants de droit des fautes d'imprudence et de défaut de surveillance commises dans la gestion de la filiale et doivent combler une partie du passif révélé lors de la liquidation judiciaire. Le président subit, pour sa part, une faillite personnelle pour avoir poursuivi un intérêt personnel au détriment de la gestion de la société (1^{ne} espèce).

Un tiers doit établir l'existence d'une faute séparable pour mettre en jeu la responsabilité des dirigeants d'une SAS (2° espèce).

117m1 Retour sur la distinction du terme et de la condition en matière de pactes d'associés

Jean-Marc MOULIN

Cass. com., 20 déc. 2017, nº 16-22099, Sté CFL, F-D

La perte de la qualité d'actionnaire par un associé partie à un protocole lui réservant des conditions préférentielles d'investissement aussi longtemps qu'il restera associé sans que ne soit mentionnée aucune limitation de durée, ne constitue pas un terme extinctif mais une condition, offrant à l'autre partie la possibilité de résilier unilatéralement celui-ci.

117k4 Action en responsabilité des salariés contre un dirigeant social et harmonisation européenne

PAGE **156**

PAGE 154

Michel MENJUCQ

CJUE, 14 déc. 2017, nº C-243/16, Contimark

Les dispositions des directives 2009/101 et 2012/30 ne sauraient être interprétées comme conférant aux salariés le droit d'exercer devant la juridiction sociale compétente pour connaître de leurs créances sociales, une action en responsabilité contre le dirigeant social d'une société anonyme pour défaut de convocation de l'assemblée générale malgré les pertes graves de la société.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

117m0 Pacte d'associés et cession des titres de l'associé-salarié licencié : incidence d'une condition potestative

PAGE **160**

Bernard Saintourens

Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2017, nº 16-17588, F-D

La Cour de cassation rappelle que toute obligation est nulle quand elle est contractée sous condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Lorsqu'un pacte d'associés prévoit qu'un associé-salarié s'engage à céder ses parts à la société, notamment, en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, la haute juridiction considère que, n'étant pas au pouvoir de celui qui s'oblige, la condition litigieuse tenant au licenciement ne peut pas entraîner la nullité de l'obligation.

117k8 Articulation entre l'intérêt des retrayants et l'intérêt de la SCP

PAGE **162**

Bastien Brignon

Cass. 1re civ., 20 déc. 2017, nº 16-17990, F-D

Dans les sociétés civiles professionnelles, l'exercice du droit de retrait d'un associé ne procède du fonctionnement même de la société qu'autant qu'il doit être recherché si la gérante n'a pas fait supporter à ladite SCP des frais qui, exposés uniquement en vue de la réinstallation des associés retrayants, sont étrangers à son fonctionnement.

117m3 La renonciation à ses bénéfices par l'associé de SCP suspendu temporairement d'exercer son activité

PAGE 165

Véronique Allegaert

Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 2017, nº 16-20997, F-D

L'associé d'une SCP de notaire suspendu provisoirement dans l'exercice de sa profession peut renoncer à ses bénéfices pendant la période d'empêchement, dès lors que sa renonciation est expresse et non équivoque.

117k3 Demande de reconnaissance d'un bail par un GAEC bénéficiaire d'une mise à disposition de biens loués

PAGE **167**

Franck ROUSSEL

Cass. 3e civ., 21 déc. 2017, no 16-21570, F-D

La reconnaissance judiciaire d'un bail rural à un GAEC, peu fréquente, constitue une voie étroite. En effet, le GAEC au profit duquel des terres louées ont été mises à la disposition ne peut se voir reconnaître un tel bail dès lors qu'il n'est pas établi que les règlements qu'il a effectués sont intervenus postérieurement au départ des preneurs, ni que le bailleur a eu connaissance de cet état de fait.

À signaler également

PAGE **169**

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

117m8 Direction de fait et défaut de reconstitution des fonds propres : double cantonnement de l'action en insuffisance d'actif

PAGE **170**

Julia HEINICH

Cass. com., 24 janv. 2018, nº 16-23649, SARL Abri 7, F-D

La Cour de cassation cantonne doublement le champ de l'action en insuffisance d'actif en rappelant, d'une part, que le dirigeant de fait est celui qui accomplit en toute indépendance des actes positifs de gestion et de direction excédant ses fonctions ; d'autre part, que l'absence de régularisation effective de la situation des capitaux propres ne peut être imputée qu'aux associés et non aux dirigeants, auxquels il ne peut être reproché que leur abstention de convoquer les associés.

DOCTRINE

117k6 Obligations et responsabilité des dirigeants dans le cadre des exigences de compliance en droit français

PAGE 173

Dominique Dedieu et Dorothée Gallois-Cochet

L'étude appréhende les dispositifs de compliance résultant des lois Sapin 2 et Vigilance sous l'angle des dirigeants de sociétés. Elle examine l'identité des dirigeants responsables de ces deux dispositifs et la nature des obligations préventives leur incombant personnellement. Elle analyse enfin les sanctions, tant répressives qu'au titre de leur responsabilité civile personnelle, encourues par ces dirigeants ès qualité pour tout manquement à ces dispositifs préventifs.

_ Table chronologique des sources commentées _____

2017		Cass. com., 20 déc. 2017, nº 16-22099, Sté CFL, F–Dp. 154 Cass. 1 ^{rc} civ., 20 déc. 2017, nº 16-17990, F–D	117m1 117k8 117m3 118h3 117k3
SEPTEMBRE Ord. n° 2017-1386, 22 sept. 2017 : JO, 23 sept. 2017p. 131	117k5		
OCTOBRE Cass. com., 18 oct. 2017, n° 16-18864, FS–PBp. 169	117m6	2018	
DÉCEMBRE Cass. 1 ^{re} civ., 6 déc. 2017, n° 16-17588, F–Dp. 160 CJUE, 14 déc. 2017, n° C-243/16, Contimarkp. 156 Ord. n° 2017-1718, 20 déc. 2017 : JO, 21 déc. 2017p. 131	117m0 117k4 117k5	JANVIER Cass. crim., 9 janv. 2018, n° 17-80200, F–PBp. 137 Cass. com., 24 janv. 2018, n° 16-23649, SARL Abri 7, F-Dp. 170	117k9
Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-19283, Sté SEP, F–Dp. 140 Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-16015, Sté EDLM, F-D.p. 143	117m7 118h3	FÉVRIER Cass. 1 ^{rc} civ., 14 févr. 2018, nº 17-13159, F–PBp. 169	117m5

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante : audrey.faussurier@lextenso.fr